

# **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Révision Mai 2025**

**AREFIM ROYE – Lot B**

**LES PORTES DE PICARDIE**

**80 700 ROYE**

**ANALYSE DE LA CONFORMITE DE  
L'ETABLISSEMENT AVEC  
L'ARRETE MINISTERIEL DU 04  
AOUT 2014**



19 Bis avenue Léon Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)



<b>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)</b>	<p style="text-align: center;"><b>Analyse de la conformité de l'entrepôt AREFIM ROYE – Lot B</b> <b>Commune de Roye</b></p>
<b>Article 1er</b> <p>Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</p>	<p>Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux (bâtiment A) divisé en dix cellules de stockage, complété d'un poste de garde (bâtiment B). La Surface Plancher totale du projet sera de 74 511 m<sup>2</sup>.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'activité de ce site industriel sera à autorisation pour les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2925 et 1436. Le site sera non classé au titre des rubriques 4320 et 4734.</p>
<b>Annexe I</b> <b>1. Dispositions générales</b> <b>1.1. Conformité de l'installation</b> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	Conforme.
<b>1.2 - Dossier installation classée</b> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les plans tenus à jour ;</li><li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</li><li>- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;</li></ul>	<p>L'utilisation d'équipements frigorifiques s'inscrit dans le cadre d'un bâtiment de logistique soumis à autorisation. Il n'y a donc pas de dossier de déclaration mais un dossier de demande d'autorisation d'exploiter intégrant entre autres la rubrique 1185.</p>

<p>- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>2. Implantation - aménagement</b></p> <p><b>2.1. Règles d'implantation</b></p> <p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.</p> <p>Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'installation sera implantée à plus de 5 mètres des limites de propriété.</p>

<b>2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et en dessous de l'installation</b> Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	Il n'est pas prévu d'habitations au-dessus des installations.
<b>2.3. Comportement au feu des locaux</b> Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Le local de compression présentera les caractéristiques de résistance au feu ci-contre.
<b>2.4. Accessibilité</b> Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations	Le bâtiment de logistique sera accessible sur son périmètre.

<p>stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.</p> <p>Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.</p>	
<p><b>3. Exploitation - entretien</b></p> <p><b>3.1. Contrôle de l'accès</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations</p>	L'exploitant s'assurera du respect des prescriptions de l'article 3.1.
<p><b>3.2. Etiquetage des équipements contenant des fluides</b></p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>	L'exploitant s'assurera du respect des prescriptions de l'article 3.2.
<p><b>3.3. Etat des stocks de fluide</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>	L'exploitant gardera à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans l'établissement. Les emballages porteront en caractères lisibles le nom des produits.
<p><b>3.4. Dégazage</b></p>	Toute opération de dégazage dans l'atmosphère sera interdite.

<p>Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.</p> <p>Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.</p>	
<p><b>4. Risques</b></p> <p><b>4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention</b></p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les</p>	<p>Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point des cellules de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.</p> <p>Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules de stockage et dans les bureaux.</p> <p>Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre.</p> <p>Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 m permettant le croisement des véhicules.</p> <p>A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.</p>

<p>locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;</p> <p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :</p> <p>b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Onze poteaux incendie seront répartis autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <p>A chaque point d'eau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périphérique.</p> <p>Une installation sprinkler assure la fonction de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme.</p> <p>Compte tenu de la présence de liquides inflammables, une installation de détection de fumée de type détecteurs linéaires sera mise en place dans les cellules de l'établissement. La fermeture des portes coupe-feu sera asservie à l'alarme de cette détection de fumées.</p> <p>Le déclenchement de l'alarme de l'installation de détection de fumées activera également l'alarme évacuation de l'établissement.</p>
<p><b>4.2. Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.</li></ul>	<p>Les consignes seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.</p>
<p><b>4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 1185-2)</b></p>	<p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère seront obturées.</p>

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.	
<b>5. Eau</b> <b>5.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement</b> <p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p>	Il n'est pas prévu de prélèvement dans la nappe.
<b>5.2. Pompes à chaleur</b>	Le chauffage de l'établissement sera réalisé par aérothermes à eau chaude et production de l'eau chaude au moyen d'une pompe à chaleur.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.  Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.  Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.  L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.	L'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de cet article.
<b>6. Air</b> a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.	Une vérification annuelle des eaux rejetées sera effectuée.
	L'exploitant prendra toutes les mesures préventives afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.  Sans objet

b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant élaboré un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Les équipements seront régulièrement contrôlés.

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.	
<b>7. Déchets</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	L'exploitant tiendra à jour un registre de déchets.  Lors du démantèlement de l'installation, l'intégralité du fluide sera récupéré afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.
<b>8. Bruit</b> L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de	Une étude des niveaux sonores initiaux au niveau du site a été réalisée lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation. Elle est disponible dans l'étude d'impact associée à ce projet.

déclaration de l'installation est prise pour référence. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	
---	--